



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 143

30 novembre 2021

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, dont la Brève est consacrée à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 novembre 2021 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement.

Celui-ci contient en outre une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## I. BREVE

### Indemnité en compensation du licenciement et rupture du contrat d'un commun accord

Commentaire de [C. const., 18 novembre 2021, n° 167/21](#)

Le Tribunal du travail de Gand (division Alost) a posé, par jugement du 3 décembre 2020 (inédit), une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il s'agissait d'un travailleur en service depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 dont le contrat de travail avait été résilié avec préavis à prester à partir du 22 mai 2019. Pendant cette période, il fut mis fin d'un commun accord au contrat de travail, le travailleur licencié ayant retrouvé un emploi. Se pose la question de son droit à l'indemnité en compensation du licenciement. L'ONEm avait en effet refusé celle-ci au motif que le travailleur avait volontairement mis fin à son contrat de travail.

Il s'agit donc d'un travailleur entré en fonction avant le 31 décembre 2013 et licencié après cette date. L'indemnité de compensation du licenciement compense, pour les travailleurs entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et licenciés après le 31 décembre 2013, la différence entre le délai de préavis (ou indemnité compensatoire) que l'employeur doit octroyer et le délai (ou indemnité) qu'il aurait dû octroyer si l'ancienneté totale avait été acquise après le 31 décembre 2013.

Pour le travailleur, cette indemnité est due à tout travailleur entré en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et licencié après le 31 décembre 2013, même si c'est lui qui met fin à son contrat de travail d'un commun accord pendant la durée du préavis parce qu'il a trouvé un autre emploi.

Pour le tribunal du travail, se pose la question d'une discrimination possible eu égard à la situation des travailleurs entrés en fonction après le 31 décembre 2013 et qui concluent une convention de rupture d'un commun accord, comme en l'espèce, ceux-ci n'ayant pas droit à une indemnité pour la durée du préavis non prestée.

Pour la Cour constitutionnelle, la *ratio legis* de l'indemnité en compensation du licenciement est de garantir aux travailleurs entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qu'ils ne reçoivent pas un traitement moins favorable que ceux entrés en fonction après le 31 décembre 2013, lesquels ont droit à un préavis plus long.

Elle précise qu'il ne lui appartient pas de juger si l'interprétation du juge *a quo* est correcte mais de déterminer si la disposition en cause, dans cette interprétation, viole les articles 10 et 11 de la Constitution au motif d'une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs licenciés après le 31 décembre 2013 et ayant mis d'un commun accord un terme avec l'employeur au contrat de travail pendant le délai de préavis, et ce eu égard à leur entrée en fonction, qui est soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit après le 31 décembre 2013.

Elle rappelle que l'indemnité en compensation du licenciement s'applique aux travailleurs pour lesquels le délai de préavis (ou l'indemnité compensatoire) est au moins partiellement fixé(e) sur la base de l'ancienneté acquise en qualité d'ouvriers au cours de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lesquels il est considéré que l'ancienneté a entièrement été acquise après cette date, afin que les délais de préavis soient calculés en vertu de la nouvelle législation, qui est plus favorable.

La charge de délais plus longs ne devant pas être assumée par le seul employeur, l'ONEm va compenser la différence entre le montant calculé par l'employeur et celui auquel le travailleur aurait droit si son ancienneté de service avait totalement été acquise après le 31 décembre 2013.

La Cour conclut que deux interprétations de la disposition sont possibles.

La première n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Une telle interprétation suppose en effet que les personnes entrées en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et licenciées après le 31 décembre 2013 ont droit à l'indemnité en compensation du licenciement dans l'hypothèse visée, dans la mesure où il y aurait ainsi une différence de traitement injustifiée à l'égard des personnes entrées en fonction après le 31 décembre 2013 et licenciées après cette date (qui ne peuvent pas faire valoir un droit à une indemnité de préavis en cas de rupture d'un commun accord pendant le délai de celui-ci).

La Cour ajoute toutefois qu'une autre interprétation est possible, renvoyant à l'article 7, § 1<sup>er</sup>sexies, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, aux termes duquel une indemnité de compensation du licenciement n'est due au travailleur entré en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et licencié après le 31 décembre 2013 que si celui-ci est traité moins favorablement que s'il était entré en fonction après le 31 décembre 2013 (ceci n'étant pas le cas dans la situation visée). Dans cette interprétation, il n'y a pas de différence de traitement.

\*  
\*   \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

### **1.**

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Pension > Pension d'invalidité](#)

[Cr.E.D.H., 30 septembre 2021, Req. n° 27.789/17 \(LANIADO c/ FRANCE\)](#)

La législation française prévoit que le versement d'une pension d'invalidité s'achève automatiquement lorsque le salarié déclaré invalide atteint l'âge légal minimum de départ à la retraite, celle-ci étant alors remplacée par une pension de retraite. Par dérogation à ce principe, lorsque le salarié invalide continue d'exercer une activité professionnelle effective, il peut demander le maintien du versement d'une pension d'invalidité en lieu et place d'une pension de retraite jusqu'au jour où il atteindra l'âge limite légal de départ à la retraite.

La Cour constate que la différence de situation n'est pas liée au handicap, mais qu'elle dépend de l'exercice ou non par l'assuré invalide d'une activité professionnelle effective et rappelle que dans son arrêt du 6 octobre 2016 (dans la présente affaire), la Cour de cassation française a considéré que la différence de situation entre les assurés selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle effective a pour objectif la nécessaire coordination entre l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse. Compte tenu de la marge d'appréciation ample dont les Etats contractants jouissent pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations analogues justifient des distinctions de traitement, la Cour conclut que les mesures prises par l'Etat à l'égard de la requérante, fondées sur l'existence ou non d'une activité professionnelle effective, poursuivaient un but légitime et n'étaient pas manifestement dépourvues de base raisonnable et de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. (Recours basé sur une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1)

## 2.

[Concertation / Participation > Dialogue social européen](#)

[C.J.U.E., 2 septembre 2021 \(Grande Chambre\), Aff. n° C-928/19 P \(EUROPEAN FEDERATION OF PUBLIC SERVICE UNIONS \(EPSU\) c/ COMMISSION EUROPÉENNE\), EU:C:2021:656](#)

L'*European Federation of Public Service Unions* (EPSU) a demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 octobre 2019, EPSU et GOUDRIAAN/COMMISSION (T 310/18, EU:T:2019:757), par lequel celui-ci a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne du 5 mars 2018 refusant de présenter au Conseil de l'Union européenne une proposition de décision mettant en œuvre au niveau de l'Union l'accord intitulé « Cadre général pour l'information et la consultation des fonctionnaires et [des] employés des administrations des gouvernements centraux [des Etats membres] », conclu entre la Délégation syndicale de l'administration nationale et européenne (DSANE) et les Employeurs de l'administration publique européenne (EAPE) (normes analysées : articles 151 à 155 TFUE). Statuant en Grande Chambre, la Cour rejette le pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

## 3.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Détermination](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 28 octobre 2021, R.G. 2020/AL/257](#)

Pour déterminer la commission paritaire compétente, il faut examiner concrètement quelle est l'activité qui justifie l'existence de l'entreprise concernée, l'appréciation ne pouvant se faire *in abstracto* en tenant compte de l'objet social tel que défini dans l'acte constitutif de la société. Par ailleurs, la détermination de la commission paritaire compétente se fait au niveau de l'entreprise comme entité juridique et non au niveau du groupe auquel la société appartient. Cette activité peut différer des activités partielles dont la réunion conduit à l'exercice de l'activité elle-même. Il convient ainsi de s'attacher à la raison d'être de l'entreprise en distinguant celle-ci – qui définit son activité économique – des diverses « fonctions » qui y sont exercées et qui, quoiqu'elles contribuent toutes à la réalisation de cette activité, peuvent être regardées comme en étant l'accessoire. En synthèse, il s'agit de l'activité qui est exercée de manière à tendre vers la réalisation d'un profit dans une entreprise économique.

## 4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif économique ou technique > Division d'entreprise](#)

[Cass., 4 octobre 2021, n° S.20.0051.N](#)

La notion de fermeture est définie à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 6<sup>o</sup>, de la loi du 19 mars 1991 comme visant toute cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci. Ne constitue pas une fermeture au sens de cette disposition le fait qu'une division de l'entreprise (à laquelle appartenait la travailleuse concernée) n'existe plus, que tous les travailleurs qui étaient occupés dans celle-ci ont été licenciés et que l'activité antérieure a été absorbée et intégrée dans le fonctionnement général de la société. Dès lors que l'activité principale de cette division n'a pas été stoppée mais a été poursuivie par d'autres travailleurs de l'entreprise, l'on ne peut conclure que la liquidation de cette division constitue une fermeture d'une division de l'entreprise au sens des articles 1<sup>er</sup>, § 2, 6<sup>o</sup> et 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, de la loi. (Cassation de C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2020, R.G. 2018/AB/953).

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Délai requête \(art. 4\)](#)

**[Cass., 4 octobre 2021, n° S.21.0009.N](#)**

Dès lors que l'employeur qui envisage de licencier pour motif grave un travailleur bénéficiant de la protection de la loi du 19 mars 1991 dépose avant l'expiration du délai prévu à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi la requête prévue à l'article 4, § 2, et que cette requête est nulle pour contravention à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ce dépôt a un effet interruptif, de telle sorte que l'employeur dispose d'un nouveau délai, égal à celui dont il bénéficiait originellement pour saisir le président du tribunal dans le respect de la législation sur l'emploi des langues.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Critères du préavis convenable > Critères pris en compte > Ancienneté](#)

**[C. trav. Bruxelles, 22 juin 2021, R.G. 2017/AB/271](#)**

Par « ancienneté scientifique » au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, on entend le total de l'expérience acquise depuis l'obtention du diplôme avec, pour objet, la détermination de la rémunération à laquelle les intéressés peuvent prétendre sur cette base. Elle vise donc, et uniquement, une ancienneté barémique et est, partant, sans incidence, sur la détermination du délai de préavis.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Statut unique > Effets > En présence d'une clause d'essai](#)

**[C. trav. Bruxelles, 22 juin 2021, R.G. 2018/AB/462](#)**

En présence d'une clause d'essai, il convient de calculer la première partie du délai de préavis visé à l'article 68 de la loi du 26 décembre 2013 sur la base de l'ancienneté acquise en date du 31 décembre 2013, sans tenir compte, pour ce faire, de ce qu'une période d'essai était, à celle-ci, encore en cours. Le travailleur a, de ce fait, droit à un délai de préavis de 3 mois.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Manquement continu](#)

**[C. trav. Bruxelles, 30 juin 2021, R.G. 2019/AB/350](#)**

Ce n'est pas parce que les griefs retenus dans la lettre de congé pourraient s'analyser comme des manquements continus que l'employeur pourrait artificiellement reporter la date à laquelle il estime que ceux-ci, à les supposer exister, rendent immédiatement et définitivement impossible toute poursuite de la collaboration professionnelle, même en l'absence d'un élément nouveau alimentant la continuité de ceux dont il aurait eu connaissance dans les trois jours précédant le congé.

9.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Délivrance des documents sociaux](#)

**[C. trav. Bruxelles, 30 juin 2021, R.G. 2019/AB/350](#)**

Commet une faute en lien de causalité avec un dommage à tout le moins moral l'employeur qui délivre un C4 comportant des mentions contradictoires (en renseignant tout à la fois que le travailleur a été licencié pour motif grave et qu'une indemnité de congé lui a été payée), ce qui a empêché l'intéressé d'obtenir des allocations de chômage provisoires à la date de sa demande et l'a obligé à formuler une demande d'aide au C.P.A.S.

10.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Sanction de l'interdiction de licencier](#)

**[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 17 août 2021, R.G. 2019/AU/9](#)**

L'article 9 de la C.C.T. 32bis précise que le changement d'employeur ne constitue pas, en lui-même, un motif de licenciement pour le cédant ou pour le cessionnaire. Cette interdiction de licencier vise non seulement le licenciement le jour du transfert mais aussi le licenciement qui intervient peu de temps avant et au motif du transfert. Il entraîne l'obligation pour le cessionnaire de prendre à son service l'ensemble du personnel occupé dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée. Dans ce cas, une fiction est énoncée et le travailleur est considéré comme étant toujours au service de l'entreprise à la date du transfert, ce qui emporte de plein droit le transfert des obligations du cédant au cessionnaire.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Compléments aux avantages de sécurité sociale](#)

**[C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 2021, R.G. 2019/AB/650<sup>1</sup>](#)**

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, et ce même si son octroi est, par ailleurs, soumis à des conditions étrangères à ces risques. Ainsi, il n'est pas exigé qu'existe une identité ou une correspondance avec les conditions légales d'octroi de la prestation sociale considérée. De même, le juge du fond n'est pas tenu de vérifier si l'indemnité est payée à des travailleurs qui ont déjà bénéficié d'avantages similaires accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 n'affecte pas la notion de rémunération définie à l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la même loi. De même pour une éventuelle violation de la loi du 10 mai 2007 (discrimination).

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Complément aux allocations familiales : conditions du caractère non rémunérateur](#).

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif](#)

[C.J.U.E. \(Grande Chambre\), 15 juillet 2021, Aff. n° C-535/19 \(A C/ LATVIJAS REPUBLIKAS VESELĪBAS MINISTRIJA\), EU:C:2021:595<sup>2</sup>](#)

Le Règlement n° 883/2004, lu à la lumière de la Directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, s'oppose à une législation nationale excluant du droit d'être affilié au système public d'assurance maladie de l'Etat membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet Etat, les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre Etat membre, relevant de la législation de l'Etat membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à cette directive.

Les Etats membres sont donc tenus d'affilier les citoyens économiquement inactifs à leur système public d'assurance-maladie dès lors que ceux-ci relèvent de leur législation nationale. Mais ils peuvent prévoir que ceci ne sera pas gratuit. Il peut s'agir de la conclusion ou du maintien d'une assurance maladie complète privée, permettant le remboursement audit Etat membre des dépenses de santé encourues par ce dernier en faveur de ce citoyen, ou du paiement, par ledit citoyen, d'une contribution au système public d'assurance maladie de cet Etat membre. Il incombe néanmoins à l'Etat membre d'accueil de veiller au respect du principe de proportionnalité et donc à ce qu'il ne soit pas « excessivement difficile » pour le même citoyen de respecter de telles conditions. (Articulation des conditions fixées à l'article 11, § 3, sous e), du Règlement n° 883/2004 et à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, sous b), de la Directive 2004/38)

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Ressortissants d'Etats tiers](#)

[C.J.U.E., 10 juin 2021, Aff. n° C-94/20 \(LAND OBERÖSTERREICH C/ KV\), EU:C:2021:477<sup>3</sup>](#)

Le sens et la portée de la notion de prestation essentielle doivent être recherchés en tenant compte du contexte dans lequel cette disposition s'inscrit et de l'objectif poursuivi par la directive, à savoir l'intégration des ressortissants de pays tiers qui ont résidé légalement et durablement dans les Etats membres. Les Etats membres peuvent limiter l'égalité de traitement dont bénéficient les titulaires du statut accordé par la directive, à l'exception des prestations d'aide sociale ou de protection sociale octroyées par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, qui contribuent à permettre à ceux-ci de faire face à leurs besoins élémentaires tels que la nourriture, le logement et la santé. Il en découle qu'une prestation destinée à permettre à des personnes ne disposant pas de ressources suffisantes de faire face au besoin de se loger, afin de leur assurer des conditions d'existence dignes, constitue une prestation essentielle, au sens de l'article 11, § 4, de la Directive n° 2003/109.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Libre circulation et droit pour les inactifs aux prestations de sécurité sociale](#).

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion de prestations essentielles au sens de Directive n° 2003/109](#).



14.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travail des étudiants et droit aux allocations](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 6 mai 2021, R.G. 2020/AN/119<sup>4</sup>](#)

Un arrêté royal du 10 août 2005 a fixé les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou qui poursuit sa formation. S'il n'y a pas de suspension lorsque l'activité est exercée pendant les mois de juillet, août et septembre, un sort particulier est fait aux périodes de vacances intervenant notamment après la dernière année non supérieure, se terminant au 31 août lorsque l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire : dans cette hypothèse l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent.

Cet arrêté royal abrogeait un texte précédent, qui prévoyait un droit inconditionnel en juillet et un droit durant le mois d'août – ou le cas échéant septembre – à condition que l'activité soit exercée soit dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant soit durant moins de 80 heures par mois. Se pose ainsi la question de savoir si cette évolution législative ne permet pas de constater dans la restriction imposée par l'arrêté royal du 10 août 2005 un recul significatif de la protection sociale et s'il ne convient pas d'examiner cette évolution au regard de l'obligation de *standstill* inscrite à l'article 23 de la Constitution. (Réouverture des débats)

15.

[Accidents du travail > Définitions > Chemin du travail > Résidence](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 6 juillet 2021, R.G. 20/215/A](#)

Le chemin du travail n'est pas limité à la voie publique et peut inclure le parcours que le travailleur peut être amené à effectuer à l'intérieur de sa propriété. Ainsi, l'accident survenu alors que le travailleur venait de sortir sa voiture de son garage (privé) et l'avait avancée jusqu'au portail de la maison, où il l'avait arrêtée afin de récupérer des effets laissés sur la boîte aux lettres, est un accident sur le chemin du travail, même s'il s'est produit sur une partie privative. Le trajet avait déjà été entamé et il a subi une brève interruption.

16.

[Accidents du travail > Réparation > Aide de tiers > Secteur privé](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 avril 2021, R.G. 2021/AB/3 \(NL\)<sup>5</sup>](#)

L'aide de tiers prévue à l'article 24, § 4, de la loi sur les accidents du travail consiste en une assistance permettant à la victime d'assumer ses besoins dans la vie quotidienne. Il doit s'agir d'une assistance régulière et non occasionnelle. Pour ce qui concerne les conditions d'évaluation, la loi ne s'oppose pas à ce que dans le respect des deux paramètres admis (le montant de l'allocation étant fonction du degré de nécessité de l'assistance vu l'état de la victime et étant calculé sur le R.M.M.M.G), le juge fixe le montant de l'allocation complémentaire en tenant compte notamment des frais réels ou de la durée de l'assistance nécessaire.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations familiales et principe du standstill](#).

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : recherche de la date de consolidation des lésions et détermination du besoin d'aide de tiers](#).



La limitation de l'allocation, plafonnée au montant du R.M.M.G., a pour conséquence qu'est fixée une intervention maximale, et ce même si elle est insuffisante au vu du besoin d'assistance de la victime. Ceci ne suppose cependant pas que, si le besoin d'assistance n'est pas maximal, la victime n'a droit qu'à une fraction de ce montant. Il ne doit dès lors pas être procédé à une réduction proportionnelle du degré de nécessité de l'assistance par rapport à un besoin d'assistance maximal.

17.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie hors liste](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 19 octobre 2021, R.G. 20/1.918/A](#)

Dans le système « ouvert », le demandeur a la charge de la preuve de trois éléments : l'existence de la maladie en question, l'exposition au risque professionnel ainsi que le lien de causalité direct et déterminant entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci. Constituent un commencement de preuve de l'exposition au risque ainsi que du lien causal direct entre la pathologie et cette exposition, permettant la désignation d'un expert, des documents relatifs au descriptif de la carrière professionnelle ainsi que des rapports médicaux circonstanciés.

18.

[Maladies professionnelles > Révision](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 29 juin 2021, R.G. 16/7.256/A](#)

L'article 18 de la Charte de l'Assuré social ne peut servir de fondement à une demande de FEDRIS tendant à autoriser, dans le cadre d'une demande d'aggravation, le retrait du bénéfice du taux admis lors de la détermination de la réparation de la maladie professionnelle.

19.

[Chômage > Récupération > Prescription > Délai](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 avril 2021, R.G. 2020/AL/76<sup>6</sup>](#)

Il y a intention frauduleuse dès lors que, bien que connaissant ses obligations en matière de déclaration d'activité accessoire (puisqu'elle les a en partie respectées), l'intéressée a agi tout au long de l'instruction du dossier avec un manque de transparence évident. La cour reprend les réponses inexactes données au cours des enquêtes et le fait qu'en cours de route l'intéressée a encore été investie d'un nouveau mandat, qu'elle a à nouveau tu vis-à-vis de l'ONEm. Vu que la fraude est admise, le délai de prescription est porté à 5 ans.

Quant à la demande reconventionnelle de l'ONEm (récupération) introduite en cours de procédure, la cour rappelle qu'en l'application de l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, le délai de prescription de toutes les actions personnelles a été réduit de trente à dix ans. L'action de l'ONEm en récupération de l'indu est soumise à celui-ci.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fraude aux allocations de chômage : règles en matière de récupération](#).

20.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Indemnité compensatoire de préavis](#)

[C. const., 18 novembre 2021, n° 162/2021](#)

L'article 103, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été modifié par l'article 109 de la loi du 26 décembre 2013 « concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement », dans l'interprétation selon laquelle la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement et la période couverte par l'indemnité de congé doivent se suivre sans pouvoir coïncider, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. (Dispositif)

21.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Interruption](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 18 mai 2021, R.G. 2016/AN/133 et 2016/AN/159<sup>7</sup>](#)

La prescription applicable est de deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement des prestations a été effectué. La réglementation prévoit qu'une lettre recommandée a un effet interruptif. Celle-ci peut être renouvelée. Si elle n'est soumise à aucune condition de forme particulière, elle doit néanmoins constituer une manifestation de la volonté du créancier (qui relève de la teneur de l'acte plutôt que de sa simple existence) d'exercer son droit et d'obtenir le paiement d'une créance suffisamment identifiée pour qu'il puisse être vérifié qu'il s'agit de la même que celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure au cours de laquelle se pose la question de la prescription.

22.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Carrière > Carrière mixte > Salarié et militaire / policier](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 avril 2021, R.G. 2019/AB/719<sup>8</sup>](#)

La règle de l'article 10*bis* de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 est connue comme étant celle de l'unité de carrière. Elle ne vise que la carrière professionnelle du travailleur ayant une carrière mixte à prendre en considération et non les différentes pensions auxquelles ce travailleur a droit. L'intention qui a présidé à l'insertion de cette disposition dans l'arrêté royal n° 50 était de placer tous les travailleurs ayant une carrière professionnelle mixte sur un pied d'égalité, et ce afin de maîtriser les dépenses dans le secteur des pensions.

En conséquence de ce principe, toutes les carrières reconnues, à l'exception de celle d'indépendant, sont additionnées à celle de travailleur salarié et, lorsque le total des fractions exprimant l'importance de chacune des pensions dépasse l'unité, la carrière professionnelle prise en considération pour le calcul de la pension de retraite de salarié est diminuée d'autant d'années qu'il est nécessaire pour réduire ledit total à l'unité. La constitutionnalité de ce principe a été confirmée par la Cour Constitutionnelle.

Actuellement, l'article 10*bis* a été modifié par la loi du 5 décembre 2017 pour les pensions ayant pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération d'indu dans le régime A.M.I. des travailleurs indépendants](#).

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Carrière mixte et principe d'unité de carrière pour le calcul de la pension de retraite de travailleur salarié](#).

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Cohabitant / Isolé](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 9 août 2021, R.G. 2020/AN/137](#)

Dès lors que des documents sont déposés par le C.P.A.S. (preuve de l'inscription dans les registres de la population à l'adresse, tenue de l'enquête sociale chez le tiers, rapport d'enquête sociale, mentions apportées sur le formulaire de demande d'aide, etc.), il appartient au demandeur d'établir l'absence de cohabitation. Même à supposer établies les difficultés en l'espèce à documenter ses conditions de vie pendant la période en cause, le demandeur est tenu d'apporter des éléments matériels à l'appui de ses déclarations.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Règlements « Dublin »](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 21 octobre 2021, R.G. 21/1.948/A](#)

L'ordonnance rendue par la C.J.U.E. le 26 mars 2021 se fonde sur la donnée que la problématique de fond touche à un simple « changement de logement » et non sur une fragilisation sensible de l'accueil. L'application de la circulaire FEDASIL relative au Règlement Dublin III a pour conséquence de placer les demandeurs de protection internationale devant le choix de la liberté ou de l'hébergement. Il y a ainsi une réelle pression psychologique de choisir entre des droits élémentaires.

Le tribunal considère qu'il doit procéder à une analyse individualisée de la situation et conclut que l'hébergement « en place retour » d'un centre d'accueil est très sensiblement défavorable à un hébergement en place d'accueil « normale » (renvoyant notamment au guide opérationnel « accompagnement dans les places Dublin » – 2021).

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Demande reconventionnelle](#)

[Cass., 19 mars 2021, n° C.20.0333.N](#)

Il résulte des articles 14, 807, 1042 et 1068 du Code judiciaire que la demande reconventionnelle a un caractère autonome, dans le sens où elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admission de l'article 807 du Code judiciaire, qui sont uniquement d'application lorsque le demandeur étend ou modifie sa demande. Néanmoins, la demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel par le défendeur originaire doit, compte tenu de l'égalité des armes des parties et de l'obligation de loyauté procédurale, être factuellement en lien avec la demande originaire introduite devant le premier juge.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)